

ART. 27. Les marchandises provenant de sauvetages de navires naufragés seront mises en entrepôt, et faute de réclamation dans le délai d'un an, elles seront vendues aux enchères publiques.

Ces marchandises seront passibles des droits dans les conditions ordinaires du tarif, et de 1 p. 0/0 par an pour magasinage. Ces droits prélevés, le surplus du produit de la vente sera consigné à la disposition des ayants-droit.

ART. 28. Les marchandises provenant de navires en relâche forcée et qu'il y aurait lieu de débarquer seront placées en entrepôt. Elles ne pourront être assujetties à aucun droit, sauf celui de magasinage, qu'au cas où elles seraient vendues. Les capitaines auront néanmoins la faculté de les transborder en les déclarant, et sur un permis spécial délivré par le service des Contributions.

## CHAPITRE VI.

### *Droit de préemption.*

ART. 29. Les marchandises dont les droits d'entrée sont perçus *ad valorem* pourront être retenues par le service des Contributions moyennant le paiement de la valeur déclarée, augmentée de tous les frais, plus 10 p. 0/0 sur la totalité, dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal d'offres.

La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le chef du service des Contributions et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs.

ART. 30. Pourra toutefois le service des Contributions, s'il juge la valeur déclarée insuffisante, recourir à une estimation par trois experts convenus ou nommés d'office par le président du tribunal de commerce ou le juge de paix de la circonscription.

La décision des experts sera rendue dans la huitaine de leur nomination.

Cette expertise pourra toujours être réclamée par le consignataire des marchandises.

ART. 31. Si l'évaluation ne dépasse pas de 10 p. 0/0 la valeur déclarée, les droits seront perçus sur la déclaration.

Si l'évaluation dépasse ce taux, le double droit sera perçu, à titre d'amende.

Les frais d'expertise seront à la charge de l'Administration dans le premier cas, et à celle du déclarant dans le second.

ART. 32. Après l'expertise, le consignataire aura toutefois la faculté d'opter pour la préemption, à moins qu'il n'ait lui-même requis cette expertise.